

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des
recommandations concernant la Roumanie
adoptées par le Comité des Parties
à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2026)11

Adoptées le 2 juin 2026

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Roumanie le 23 mai 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Roumanie, adopté par le GREVIO lors de sa 26e réunion (du 1 au 4 mars 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement reçus le 9 juin 2022 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la Roumanie par le Comité des Parties, publiée le 12 décembre 2022 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par la Roumanie sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les autres informations disponibles ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par la Roumanie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et note en particulier :

- l'adoption de la stratégie pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2022-2027, qui identifie les stéréotypes de genre comme étant la cause principale des inégalités entre les femmes et les hommes et prévoit un large éventail de mesures visant à promouvoir l'égalité et à faire reculer la violence domestique ;
- les efforts déployés pour accroître le financement des mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique ;
- les modifications du Code pénal qui érigent en infraction pénale la diffusion ou la transmission non consentie d'images intimes ;
- l'extension du champ d'application des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection à des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, notamment les menaces, le harcèlement, la violence sexuelle, physique ou psychologique et toutes les formes de violence en ligne (abus basés sur des images, harcèlement en ligne et accès illicite à des communications ou données privées) ;
- l'augmentation du nombre de sessions de formation destinées aux services répressifs et au personnel judiciaire afin de renforcer la capacité institutionnelle en matière de prévention, d'identification et de réponse à la discrimination fondée sur le genre et à la violence domestique, et de promouvoir une approche plus coordonnée ;
- la mise en place d'un examen systématique des homicides et des tentatives de meurtre commis dans le contexte de violences domestiques, afin d'identifier d'éventuelles défaillances et prendre des mesures pour y remédier ;
- les mesures adoptées pour prendre en charge les victimes de viol et de violences sexuelles dans des hôpitaux départementaux, afin de leur prodiguer des soins médicaux d'urgence et de les orienter vers des services spécialisés.

- B. Encourage le Gouvernement roumain à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :
1. renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes, y compris les formes autres que la violence domestique, tout en veillant à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre sans discrimination et à ce que cette mise en œuvre soit évaluée ;
 2. prendre des mesures pour harmoniser la définition de la « violence familiale » figurant dans le Code pénal avec la définition de la violence domestique énoncée à l'article 3 de la Convention d'Istanbul ; et introduire une perspective de genre dans la loi sur la violence domestique ;
 3. garantir la coopération et la coordination entre tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services spécialisés dans la mise en œuvre des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, afin d'apporter une réponse interinstitutionnelle et coordonnée aux besoins des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence domestique, le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé et le harcèlement ;
 4. identifier les besoins et renforcer les ressources financières allouées aux niveaux national et local pour la mise en œuvre des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; et garantir des niveaux de financement stables et viables à toutes les ONG qui soutiennent les victimes de la violence à l'égard des femmes ;
 5. poursuivre les efforts visant à garantir que tous les secteurs concernés, notamment les services répressifs, le ministère public et les autorités judiciaires, collectent des données harmonisées, ventilées au minimum en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, du type de violence et du type de relation entre l'auteur et la victime, et assurer le suivi des dossiers à toutes les étapes de la chaîne de la justice pénale afin de déterminer les taux de déperdition et de condamnation ;
 6. assurer, dans les affaires de détermination des droits de garde et de visite, une procédure systématique de détection des cas de violence, y compris de violence entre les parties ;
 7. prendre des mesures législatives supplémentaires pour modifier la définition du viol et de l'agression sexuelle dans le Code pénal afin d'y intégrer la notion d'absence de consentement donné librement, de manière à l'aligner sur les exigences de l'article 36 de la convention, et pour faire en sorte que la responsabilité pénale en matière de viol et d'agression sexuelle puisse être recherchée dans le cadre de poursuites *ex parte* et *ex officio*.
- C. Invite le Gouvernement roumain à rendre compte de ces mesures d'ici au 1 juin 2028.
- D. Invite le Gouvernement roumain à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.